

## **VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION PAR UN ORGANISME AGREE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION, DE GAZ, D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION OU DE FLUIDES MEDICAUX DANS LES ERP ET/OU IGH**

### **1. OPTION DU CLIENT**

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

### **2. OBJET DE LA MISSION**

L'intervention de SOCOTEC a pour objet la vérification réglementaire en exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de gaz, d'appareils de cuisson destinés à la restauration, ou les installations de fluides médicaux (ci-après « les installations et équipements »).

Les installations et équipements vérifiés par SOCOTEC sont ceux retenus par le client dans l'annexe « HKFA ».

### **3. REFERENTIEL**

En fonction de la destination du bâtiment objet de la convention, l'intervention de SOCOTEC s'effectuera au regard du référentiel visé ci-après.

#### **3.1 Dans le cadre d'un ERP**

La vérification est réalisée par SOCOTEC en qualité d'organisme agréé et constitue l'une des vérifications réglementaires en exploitation au titre de l'article GE 7 §1, 2ème alinéa de l'arrêté du 25 juin 1980 portant application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-après « Règlement ERP »), telle que :

- pour les établissements de type «L», elle constitue la vérification triennale prévue au §1a de l'article L 57 du Règlement ERP ;
- pour les établissements de type «CTS », elle constitue la vérification biennale prévue à l'article CTS 35 du Règlement ERP ;
- pour les établissements de type « SG », elle constitue la vérification annuelle prévue au §1 de l'article SG23 du Règlement ERP ;
- pour les établissements pénitentiaires, elle constitue la vérification quinquennale prévue à l'article 24 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle.

Plus précisément :

- pour les installations de chauffage et de ventilation, la vérification sera effectuée par référence à l'article CH58 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- pour les installations de gaz, la vérification sera effectuée par référence à l'article GZ30 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- pour les installations d'appareils de cuisson, la vérification sera effectuée par référence à l'article GC22 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- pour les installations de fluides médicaux, la vérification sera effectuée par référence à l'article U64 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

#### **3.2 Dans le cadre d'un IGH**

La vérification est réalisée par SOCOTEC en qualité d'organisme agréé au sens de l'article GH 5 de l'arrêté du 30 décembre 2011 portant application du Règlement de Sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (ci-après « Règlement IGH »).

Plus précisément :

- pour les installations de chauffage et de ventilation, la vérification sera effectuée par référence à l'article CH58 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- pour les installations de gaz, la vérification sera effectuée par référence à l'article GZ30 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- pour les installations d'appareils de cuisson, la vérification sera effectuée par référence à l'article GC22 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- pour les installations de fluides médicaux, la vérification sera effectuée par référence à l'article U64 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

#### **4. CONTENU DE LA MISSION**

L'intervention de SOCOTEC s'exerce par rapport aux dispositions techniques relatives aux installations et équipements. Elle comporte les prestations suivantes :

- vérification du maintien de l'état de conformité, acquis lors de la mise en service ou après une transformation importante de l'établissement ou des installations et équipements.
- vérification de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc.) ;
- vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations ;
- vérification du bon fonctionnement des installations de sécurité ;
- vérification de l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs ;
- vérification de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.
- Etablissement du Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation (RVRE).

Les vérifications en exploitation sont effectuées, selon le cas :

- par l'examen des documents afférents à l'entretien et à la maintenance ;
- par l'examen visuel des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur ;
- par des essais de fonctionnement.

Elles peuvent concerner tout ou partie des installations et équipements d'un établissement selon la demande formulée par l'exploitant ou le chef d'établissement.

#### **5. PRÉCISION COMPLÉMENTAIRE**

S'agissant de vérifications réglementaires en exploitation, il est rappelé au client que les installations et équipements doivent avoir fait l'objet d'une visite de vérification à l'occasion de travaux par référence aux textes réglementaires, visite à laquelle la présente vérification ne saurait se substituer.

#### **6. OBLIGATIONS DU CLIENT**

Afin de permettre l'exécution, par SOCOTEC, des prestations visées par le présent document, le client doit :

- mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié chargé de l'entretien des installations et équipements, ou à défaut le préposé de l'établissement chargé de cet entretien, muni du matériel nécessaire aux essais.
- fournir sans frais pour SOCOTEC, le rapport de l'organisme agréé attestant de la conformité des installations et équipements,
- fournir, sans frais pour SOCOTEC, le dossier technique relatif aux installations et équipements vérifiées ainsi que les comptes-rendus des vérifications périodiques prévues par la norme en vigueur,
- fournir, sans frais pour SOCOTEC, les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité, le registre de sécurité et plus généralement tous les documents techniques nécessaires à l'accomplissement de sa prestation,
- informer SOCOTEC de toutes modifications apportées aux installations et équipements,
- informer SOCOTEC de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

#### **7. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier la bonne exécution de travaux liés à des remarques formulées à la suite d'une intervention de SOCOTEC.
- Effectuer la visite de vérification à l'occasion de travaux par référence aux textes réglementaires.
- Effectuer, en qualité d'organisme agréé, les vérifications techniques des installations et équipements autres que celle objet des présentes conditions spéciales.
- Effectuer, en qualité d'organisme agréé la vérification prescrite à l'exploitant en application de l'article R.123-44 du code de la construction et de l'habitation.

